

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 17 janvier 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 17 janvier 2022 à 20 h, sans la présence du public à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec depuis le 31 décembre 2021 à 17 h.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Séances ordinaires et extraordinaires tenues sans la présence du public
- 2.1.2 Résolution entérinant une subvention aux Chevaliers de Colomb
- 2.1.3 Contrat d'entretien et soutien des applications 2022 – PG Solutions
- 2.1.4 Adoption du règlement numéro 689-2021 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2022
- 2.1.5 Nomination des membres du conseil – Comité des communications municipales
- 2.1.6 Nomination des membres du conseil – Comité relations de travail
- 2.1.7 Dons et subventions – Centre de prévention du suicide de Lanaudière – Prévenir le suicide des hommes
- 2.1.8 Dons et subventions – Les Filles d'Isabelle - Collecte de sang Héma-Québec
- 2.1.9 Terminaison du bail de location d'une partie du sous-sol du vieux presbytère
- 2.1.10 Résolution autorisant le directeur général à demander des appels d'offres par soumission pour différents projets
- 2.1.11 Signature d'une convention d'aide financière dans le cadre du volet accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
- 2.1.12 Financement du 211 par le gouvernement du Québec pour assurer un service national
- 2.1.13 Nomination officielle de Mme Carole-Anne Cloutier au poste de responsable des ressources humaines, des communications et adjointe à la direction générale
- 2.2 Présentation, dépôt et avis de motion**
- 2.2.1 Présentation, dépôt du projet de règlement et avis motion du règlement numéro 695-2022 ayant comme objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Calixte
- 2.2.2 Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion du règlement numéro 691-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs et transferts bancaires**
- 2.4 Comptes à payer**
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes**
- 2.6 Suivi MRC**

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

- 3.1 Résolution entérinant l'installation d'une borne sèche sur la rue sénéchal (lac aux roches bleues)

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Autorisation pour la signature du contrat de travail pour le poste de directeur du Service des travaux publics et des services techniques
- 4.2 Avenant no 1 au contrat MSCA 2001 des plans et devis pour les travaux du

- chemin Bécaud – Prolongement des travaux
- 4.3 Octroi d'un mandat de service professionnel pour la conception et la réalisation des plans et devis pour la réfection de la chaussée du Rang 4
- 4.4 Résolution d'embauche d'un journalier-chauffeur au Service des travaux publics – Monsieur Marc-Robert Lacroix

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Vente de terrain – Lots 3 186 549, 3 186 573, 3 186 574, 3 186 577, 3 186 578 et 3 186 588
- 5.2 Vente de terrain – Lot 4 569 278
- 5.3 Vente de terrain – Lot 4 630 883
- 5.4 Vente de terrain – Lot 4 630 645
- 5.5 Vente de terrain – Lot 3 188 060
- 5.6 Présentation, dépôt et avis de motion d'un premier projet de règlement numéro 690-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire.
- 5.7 Adoption du premier projet de règlement numéro 690-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire.
- 5.8 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 692-2022, ayant pour but de modifier le règlement 683-2021, relatif à la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire
- 5.9 *Adoption – projet de règlement numéro 692-2022 modifiant le règlement 683-2021 sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire*
- 5.10 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 693-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin d'ajouter des dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels
- 5.11 Adoption du projet - Règlement numéro 693-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin d'ajouter des dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Autorisation à demander des subventions pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte
- 6.2 Nomination officielle de Mme Marion Fortin au poste de responsable à la bibliothèque

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire, déclare la présente séance ouverte.

1.2 PRÉSENCES

Le conseil de la municipalité de Saint-Calixte siège en séance ordinaire, ce 17 janvier 2022 par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette visioconférence: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Julie Lamoureux, Louise Bourassa, Any-Pier Houle et Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée en visioconférence. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Retiré

Assiste également à la séance, par visioconférence: M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier.

1.3 **MOMENT DE RECUEILLEMENT**

Aucun moment de recueillement.

1.4 **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

La séance étant sans la présence du public, nous n'avons reçu aucune question.

2022-01-17-001

1.5 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

APPUYÉ PAR : Madame Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

1.6 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux sont non disponibles pour le moment.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-01-17-002

2.1.1 **SÉANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES TENUES SANS LA PRÉSENCE DU PUBLIC**

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lucie Chagnon
 APPUYÉ PAR : Monsieur Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, sur le site web de la Municipalité de Saint-Calixte (avec lien YouTube).

2022-01-17-003

2.1.2

RÉSOLUTION ENTÉRINANT UNE SUBVENTION AUX CHEVALIERS DE COLOMB

CONSIDÉRANT QU' à l'approche des fêtes 2021, plusieurs familles étaient dans le besoin et ne pouvaient s'offrir des denrées alimentaires;

CONSIDÉRANT QUE les Chevaliers de Colomb ont procédé à offrir des paniers de Noël afin d'aider ces familles;

CONSIDÉRANT QU' une demande de contribution monétaire a été présentée à la municipalité afin de faire de cet événement un vif succès;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été accordé à l'unanimité des membres du conseil lors du comité plénier du 29 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a demandé qu'une concertation soit faite avec les Ailes de l'Espoir afin qu'il n'y ait pas de doublement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Any-Pier Houle
 APPUYÉ PAR : Monsieur Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

D'ENTÉRINER une subvention au montant de 350.00 \$ au « Chevaliers de Colomb » à titre de soutien financier afin d'offrir des paniers de Noël pour soutenir les familles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte qui étaient dans le besoin en cette période des fêtes.

2022-01-17-004

2.1.3

CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS 2022 – PG SOLUTIONS

CONSIDÉRANT QUE nous devons renouveler le contrat d'entretien et de soutien des applications 2022 de nos programmes comptables (finances et paie) et accès cité territoire;

CONSIDÉRANT QUE nous devons également ajouter, en 2022, l'application VOILÀ qui permet les services en ligne des comptes de taxes, permis, demande des citoyens et paiements, donc signature d'un nouveau contrat pour l'implantation de l'application;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Louise Bourassa
 APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général soit autorisé à procéder au renouvellement du contrat d'entretien et soutien des applications 2022 auprès de la firme PG Solutions pour un montant de 39 908 \$ excluant les taxes applicables. Le tout financer à même le budget de fonctionnement;

QUE le directeur général soit autorisé à ajouter en 2022 l'application VOILÀ mentionné au préambule de la présente résolution au montant de 19 274 \$ excluant les taxes applicables et qu'il soit également autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, le nouveau contrat à intervenir pour l'implantation de l'application. Le tout payable à même le budget dans les activités d'investissement.

QU'il soit également autorisé à payer toutes les factures relatives à cette résolution au moment opportun.

2022-01-17-005

2.1.4

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 689-2021 POUR-VOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 689-2021, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Lamoureux
APPUYÉ PAR : Madame Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 689-2021 – Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2022, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 689-2021

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2022**

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : MADAME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 a): Une taxe foncière générale au taux de 0.51 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 1 b): Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.08 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

ARTICLE 1 c): Une taxe générale au taux de 0.08 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité

suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

ARTICLE 1 d): Qu'une taxe de 0.11 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

ARTICLE 1 e): Qu'une taxe de 0.09 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile;

ARTICLE 2 : Qu'un tarif de 132.34 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'année 2022 pour l'entretien du réseau routier municipal ;

ARTICLE 3 : Qu'un tarif de 10.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année 2022 en vertu de la création d'une réserve financière;

ARTICLE 4 a): Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 276.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;

ARTICLE 4 b): Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 162.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;

ARTICLE 5 a): Qu'une taxe de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;

ARTICLE 5 b): Qu'une taxe de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles de 6 logements et plus;

ARTICLE 6 a): Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 92.56 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2022;

ARTICLE 6 b): Qu'un montant de 116.00 \$ sera imposé pour chaque bac à ordures supplémentaire;

ARTICLE 6 c): Qu'un montant de 6.00 \$ sera imposé pour chaque bac à recyclage supplémentaire;

ARTICLE 6 d): Qu'un tarif de 6.51 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;

ARTICLE 7 : Qu'un tarif de 109.45 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2022 afin de défrayer le coût du service d'urbanisme;

ARTICLE 8: Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018 et 650-2018 soient imposées et prélevées pour l'année 2022 aux taux suivants;

RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

88.00 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL

250.43 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO

134.12 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES

120.00 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1^{ÈRE} AVE BEAUPORT, BEAUBIEN ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT

162.06 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES

66.05 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

14.23 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés ou non prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET

219.03 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

ARTICLE 9: Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 10: Que les comptes de taxes de 300. \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 11: Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

ARTICLE 12: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 17^E JOUR DE JANVIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

2022-01-17-006

2.1.5

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL - COMITÉ DES COMMUNICATIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent s'impliquer dans l'analyse des dossiers stratégiques de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire créer des petits groupes de travail parmi les élus selon leurs champs d'intérêts de chacun des élus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire créer un comité sur les communications municipales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée
APPUYÉ PAR : Madame Louise Bourassa

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE feront partie du comité : M. le maire Michel Jasmin;
Mesdames les conseillères
Julie Lamoureux, Lucie Chagnon et Any-Pier Houle;
Mme Carole-Anne Cloutier.

2022-01-17-007

2.1.6 **NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL - COMITÉ RELATIONS DE TRAVAIL**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent s'impliquer dans l'analyse des dossiers stratégiques de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire créer des petits groupes de travail parmi les élus selon leurs champs d'intérêts de chacun des élus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire créer un comité sur les relations de travail;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Louise Bourassa
 APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE feront partie du comité : M. le maire Michel Jasmin;
 M. le conseiller Alexandre Mantha;
 M. le conseiller Gaétan Lavallée;
 Mme Carole-Anne Cloutier;
 M. Mathieu-Charles LeBlanc.

2022-01-17-008

2.1.7 **DONS ET SUBVENTIONS – CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE – PRÉVENIR LE SUICIDE DES HOMMES**

CONSIDÉRANT QU' au Québec, le groupe le plus touché par le suicide est composé d'hommes âgés entre 35 à 64 ans. La région de Lanaudière recense les mêmes données.

CONSIDÉRANT QU' en 2019, le Centre de prévention du suicide de Lanaudière (CPSL) seul organisme reconnu dans la région de Lanaudière pour intervenir auprès de personnes ou de groupes aux prises avec un problème lié au suicide, a entrepris un projet avec des hommes ayant été suicidaires;

CONSIDÉRANT QU' à l'automne 2020, l'organisme était fier de procéder au lancement d'**Une chaîne de gars**, chaîne YouTube qui regroupe des témoignages d'hommes qui ont surmonté un épisode suicidaire et qui souhaitent que leur histoire aide d'autres hommes à s'en sortir;

CONSIDÉRANT QU' un an après ce lancement, plus de 22 000 visionnements totaux ou partiels ont été enregistrés et 7 nouvelles capsules sont en cours de production dont 4 portent sur des ressources d'aide;

CONSIDÉRANT QU' afin d'atteindre l'objectif de prévenir le suicide des hommes, le CPSL se doit d'alimenter régulièrement la chaîne de nouvelles capsules et, bien sûr, doit en faire une importante promotion;

CONSIDÉRANT QUE c'est dans ce but que le Centre de prévention du suicide de Lanaudière sollicite notre contribution;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Any-Pier Houle
 APPUYÉ PAR : Monsieur Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

D'ACCORDER une contribution financière pour l'année 2022 au montant de 250 \$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière (CPSL) afin d'atteindre l'objectif de prévenir le suicide des hommes.

QUE la municipalité de Saint-Calixte contribue également à la promotion **d'Une chaîne de gars**, chaîne YouTube qui regroupe des témoignages d'hommes qui ont surmonté un épisode suicidaire et qui souhaitent que leur histoire aide d'autres hommes à s'en sortir, en partageant le lien suivant : <https://www.youtube.com/c/Unechaînedegars>.

2022-01-17-009

2.1.8

DONS ET SUBVENTIONS – LES FILLES D'ISABELLE - COLLECTE DE SANG HÉMA-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2020-03-09-073, créant une politique d'octroi de subventions, à titre de soutien aux organismes externes, une somme de 150 \$ était allouée à l'organisme les Filles d'Isabelle afin de défrayer les coûts des repas aux bénévoles annuellement lors de la collecte de sang d'Héma-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire revoir le montant alloué en augmentant de 150 \$ à 200 \$ ce don et subvention dans la politique d'octroi de subventions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Lamoureux
 APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

DE MODIFIER la politique d'octroi de subventions afin d'offrir dorénavant, à l'organisme externe, Les Filles d'Isabelle, un montant de 200 \$, afin d'offrir les repas des bénévoles annuellement lors de la collecte de sang d'Héma-Québec.

2022-01-17-010

2.1.9 **TERMINAISON DU BAIL DE LOCATION D'UNE PARTIE DU SOUS-SOL DU VIEUX PRESBYTÈRE**

CONSIDÉRANT la convention d'utilisation de l'emplacement situé au sous-sol du vieux Presbytère désigné comme étant le 6292, rue Principale composé d'une salle possédant deux accès à l'extérieur dont une est équipée d'une porte de garage;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre fin au bail de location de cet emplacement, et ce, à compter d'octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lucie Chagnon
 APPUYÉ PAR : Madame Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général à procéder à la radiation de la dette du locataire, soit 1 400 \$, puisque ce dernier a cessé ses activités en octobre 2021.

2022-01-17-011

2.1.10 **RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À DEMANDER DES APPELS D'OFFRES PAR SOUMISSION POUR DIFFÉRENTS PROJETS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté son programme triennal d'immobilisations et que pour la mise en œuvre dudit programme pour l'année 2022, elle doit procéder à des demandes de soumissions afin de pourvoir à sa réalisation.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée
 APPUYÉ PAR : Madame Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE QUE:

Article 1

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Article 2

Le conseil municipal autorise le directeur général à demander des appels d'offres par soumissions pour les projets suivants :

- Travaux de réfection de la Montée Pinet;
- Acquisition d'un camion 6 roues pour les travaux publics;
- Projets de pavage sur diverses rues ;
- Construction du nouveau centre communautaire et de la culture.
- Surpresseur secteur Duvalière

Article 3

Le directeur général de la municipalité est mandaté pour coordonner et superviser lesdits appels d'offres par soumission;

2022-01-17-012

2.1.11

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET ACCÉLÉRATION DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)

CONSIDÉRANT QU' en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE le Programme comporte un volet Accélération, qui vise à accélérer les travaux sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis à la municipalité de Saint-Calixte ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la montée Pinet a été retenu sous ce Volet et que le Ministre accepte de verser à la Municipalité de Saint-Calixte une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de conclure une convention d'aide financière, afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte.

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Louise Bourassa

APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

DE MANDATER M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, la convention relative à l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière maximale de 1 832 293 \$ à la Municipalité de Saint-Calixte afin de nous permettre de réaliser les travaux sur la route de notre réseau local de niveaux 1 et 2, soit la montée Pinet et acceptés par le Ministre, dans nos documents ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière pour le dossier no : FTK24693,GCO 202111026-21.

Programme d'aide à la voirie locale

Volet : Accélération

No SFP : 154217802

Dossier no : FTK24693 / No de fournisseur 67672

2022-01-17-013

2.1.12 **FINANCEMENT DU 211 PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR ASSURER UN SERVICE NATIONAL**

CONSIDÉRANT QUE le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la COVID19, qui a permis de déployer le service dans notre région, est venu à échéance le 30 juin 2021,

CONSIDÉRANT QUE sans le financement additionnel, précisé dans le mémoire joint aux présentes, déposé en février dernier au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur notre territoire, au-delà du 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT QUE la ligne d'inforéférence sociale 2-1-1, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des 14 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services,

CONSIDÉRANT la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens, et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires,

CONSIDÉRANT le souhait de maintenir le service 211 dans Montcalm a été soulevé à plusieurs reprises dans le cadre des travaux de la Démarche territoriale et de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA). Des actions relatives au maintien du service 211 ont d'ailleurs été inscrites à la fois dans le plan d'action de la Démarche territoriale, tout comme dans le plan d'action MADA.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Any-Pier Houle

APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'apporter un soutien financier au 211 tel que formulé dans le mémoire préparé en vue des préconsultations budgétaires.

2022-01-17-014

1) **NOMINATION OFFICIELLE DE MME CAROLE-ANNE CLOUTIER AU POSTE DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS ET ADJOINTE À LA DIRECTION GÉNÉRALE**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2021-04-12-080, la Municipalité a nommé madame Cloutier au poste de responsable des ressources humaines,

des communication et adjointe à la direction générale;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du contrat de travail de madame Cloutier, elle était soumise à une période d'essai de 6 mois s'échelonnant du 23 juin 2021 au 23 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE madame Cloutier a terminé sa période de probation et répond aux exigences de l'emploi;

CONSIDÉRANT la lettre de recommandation d'embauche de M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Lamoureux
 APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE madame Cloutier soit et est nommée officiellement au poste de responsable des ressources humaines, des communications et adjointe à la direction générale.

2.2. PRÉSENTATION, DÉPÔT DE RÈGLEMENT ET AVIS MOTION

2.2.1 PRÉSENTATION, DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 695-2022 AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-01-17-01

AVIS DE MOTION

Je, Any-Pier Houle, conseillère, par la présente donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte.

Je dépose le projet dudit règlement numéro 695-2022.

Suite à la tenue de la séance sans la présence du public, relativement à la pandémie de la COVID-19, le projet dudit règlement a également été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 695-2022

**RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU RÉSEAU
D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

ATTENDU QU' il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Calixte de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 500 000 \$ dans le but de financer les dépenses relativement au réseau d'aqueduc

ATTENDU QUE l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c C-27.1) relatif aux réserves financières;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière permettant de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et un avis de motion ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées au réseau d'aqueduc. Le montant projeté de la réserve est fixé à 500 000 \$;

ARTICLE 3 : La durée d'existence de la réserve financière est illimitée;

ARTICLE 4 : La réserve est constituée des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend de son fonds général ou sur ses revenus provenant :

- De toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11 du code municipal du Québec ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé, selon le cas, pour le service de l'eau tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1094.7 du code municipal du Québec;
- De toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celle pour lesquelles la réserve est créée;
- Des intérêts produits par le capital affecté à la réserve;

ARTICLE 5 : La présente réserve financière est créée au bénéfice de la Municipalité du secteur urbanisé dont les immeubles sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal;

ARTICLE 6 : Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*;

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de ladite réserve, et ce, au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédent la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve OU ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur une nouvelle réserve financière créée au profit du secteur urbanisée dont les immeubles sont desservis par le réseau d'aqueduc.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2.2.2 **PRÉSENTATION, DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2022 ÉDIC-TANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-01-17-02

AVIS DE MOTION

Je, Lucie Chagnon, conseillère, par la présente donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 691-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

Je dépose le projet dudit règlement numéro 691-2022.

Suite à la tenue de la séance sans la présence du public, relativement à la pandémie de la COVID-19, le projet dudit règlement a également été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2022

**PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 janvier 2018 le *Règlement numéro 636-201) un Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte*;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;
- ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

- ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE le maire (*ou un autre membre du conseil*) greffier ou greffier-trésorier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QUE une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QUE il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2022 ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICI-
PAUX**

**ARTICLE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET IN-
TERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règle-
ment numéro 691-2022 édictant le Code
d'éthique et de déontologie des élus-es
municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du
présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et
règlements en vigueur qui régissent la
Municipalité et, de façon plus générale,
le domaine municipal. Il est plutôt sup-
plétif et complète les diverses obligations
et les devoirs généraux applicables aux
élus-es municipaux qui sont prévus dans
les lois et les autres règlements appli-
cables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété
comme permettant de déroger aux dispo-
sitions contenues dans les lois et règle-
ments en vigueur qui régissent la
Municipalité, les élus-es municipaux et,
de façon plus générale, le domaine munici-
pal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les
principes et les objectifs contenus à la
LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont
réputées faire partie intégrante du présent Code
et prévalent sur toute règle incompatible énon-
cée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte
n'indique un sens différent, les termes suivants
signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non,
constitue notamment un avan-
tage tout cadeau, don, faveur,
récompense, service, gratifica-
tion, marque d'hospitalité, ré-
munération, rétribution, gain,

- indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, es-compte, etc.
- Code : *Le Règlement numéro 691-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Saint-Calixte.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil.

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil.

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 :

RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de

paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer,

tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) 25 7773.47 du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 636-2017 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la municipalité de Saint-Calixte* adopté le 8 janvier 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, À SAINT-CALIXTE,
CE 17 JANVIER 2022.**

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**2.3 CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANS FERTS
BANCAIRES**

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 25 773.47 \$, la liste des dépôts directs au montant de 132 107.96 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 187 142.29 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 233 724.23 \$ concernant les salaires du 28 novembre 2021 au 8 janvier 2022/quinzaine et du 1^{er} au 31 décembre 2021/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 25 773.47 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
19421	BEDARD ERIC, LEVASSEUR CLAUDINE	1 000.00 \$
19422	BERTRAND DIANE, DAIGLE RONALD	116.68\$
19423	CLAVEAU DANIEL	1 500.00 \$
19424	MINISTRE DES FINANCES	1 398.00 \$
19425	FERRON MADELEINE	250.00 \$
19426	LALONDE JEAN-CHARLES	500.00 \$
19427	MARTEL MICHEL	250.00 \$
19428	CHEVALIERS DE COLOMB DE SAINT-CALIXTE	350.00 \$
19429	TERRA-BOIS COOPERATIVE	2 500.00 \$
19430	FIGUEIRO SERGE	1 943.08 \$

19431	VITALII SYNYCHENKO ALEXANDR SO- LOMON	2 253.50 \$
19432	SONIA BÉLAIR	63.06 \$
19433	MYLÈNE GARAND-CHAMPAGNE	752.95 \$
19434	CHRISTINE DUQUETTE	360.00 \$
19435	ALYSON LACASSE	100.00 \$
19436	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	10 871.86 \$
19437	NADEAU, CATHY	400.00 \$
19438	PETITE CAISSE (LOISIRS)	662.35 \$
19439	CENTRAIDE LANAUDIERE	432.00 \$
19440	MARTEL, LIETTE	69.99 \$
		25 773.47 \$

b) Dépôts directs

Le directeur général dépose la liste des dépôts directs au montant de 132 107.96 \$

354	EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	514.40
355	9405-3709 QUÉBEC INC.	3 055.96
356	ATELIER HYDRAULUC	598.88
357	BELANGER SAUVE AVOCATS	1 207.24
358	BLANKO	275.94
359	GROUPE CLR	160.91
360	CMP MAYER INC.	666.86
361	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	939.23
362	CRD CREIGHTON	178.45
363	DHC AVOCATS INC.	1 811.42
364	D.R.L. BEAUDOIN (9309-9943 QUEBEC INC.)	489.79
365	EBI ENVIRONNEMENT INC	41 040.67
366	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	1 605.63
367	EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	208.19
368	EQUIPE LAURENCE	6 343.10
369	FELIX SECURITE INC.	86.92
370	ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE	262.48
371	HARNOIS ÉNERGIES INC.	23 009.24
372	GROUPE ISM	5 179.11
373	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	1 068.26
374	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	2 712.49
375	GROUPE LEXIS MEDIA INC	1 769.46
376	ME ODILE MEFDJAKH	3 995.00
377	OMNIVIGIL SOLUTIONS	262.89
378	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	203.14
379	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 481.87
380	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	5 043.69
381	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	285.14
382	REAL HUOT INC.	516.56
383	SOLMATECH INC.	2 018.96
384	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	70.13
385	TECHNO DIESEL INC.	4 414.46
386	THIBAUT & ASSOCIÉS	15 485.62
387	LES PRODUCTIONS UPENDO	1 724.63
388	ELITE FORD ST-JÉRÔME	282.74
389	WASTE MANAGEMENT	3 138.50
		132 107.96 \$

c) Paiements Internet

Le directeur général dépose la liste des paiements Internet au montant de 187 142.29 \$ \$

SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMO- BILE	46.71 \$
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMO- BILE	-46.71 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	23 661.40 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	54 484.93 \$
BELL CANADA	98.88 \$
BELL CANADA	162.12 \$
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	492.65 \$
BELL MOBILITE	802.55 \$
HYDRO-QUEBEC	2 896.30 \$
HYDRO-QUEBEC	1 185.07 \$
HYDRO-QUEBEC	2 848.80 \$
HYDRO-QUEBEC	2 318.27 \$
HYDRO-QUEBEC	306.52 \$
HYDRO-QUEBEC	680.12 \$
HYDRO-QUEBEC	2 682.77 \$
HYDRO-QUEBEC	1 696.05 \$
HYDRO-QUEBEC	718.94 \$
HYDRO-QUEBEC	351.30 \$
HYDRO-QUEBEC	1 136.45 \$
HYDRO-QUEBEC	1 576.15 \$
HYDRO-QUEBEC	409.68 \$
HYDRO-QUEBEC	100.07 \$
HYDRO-QUEBEC	84.72 \$
VIDEOTRON	64.33 \$
VIDEOTRON	168.84 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	25 964.79 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	62 250.59 \$
	187 142.29 \$

d) Transferts bancaires – Service de la paie

Le directeur général dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 233 724.23 \$ concernant les salaires du 28 novembre 2021 au 8 janvier 2022/quinzaine et du 1^{er} au 31 décembre 2021/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
16-12-2021	28 Novembre 2021 au 11 Décembre 2021	18-quinzaine	86 476.22 \$
30-12-2021	12 Décembre 2021 au 25 décembre 2021	18-quinzaine	73 899.31 \$
13-01-2022	26 Décembre 2021 au 8 Janvier 2022	18-quinzaine	61 143.20 \$
30-12-2021	1er au 31 décembre 2021	Mensuel	12 205.50 \$
			233 724.23 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée
 APPUYÉ PAR : Madame Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 136 257.24 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
19441	CASTONGUAY EMILIE, SIMARD MAXIME	1 000.00 \$
19442	GRAVEL SONIA B., PARE ALI	250.00 \$
19443	LORTIE SERGE, DAVID LUCIE	250.00 \$
19444	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	1 379.70 \$
19445	ATPA - CHAPITRE DU QUÉBEC	264.44 \$
19446	JEAN-GUY BOUCHARD	1 047.20 \$
19447	BRANDT	120.81 \$
19448	BUILDING CONSULTANTS S.E.N.C.	6 611.06 \$
19450	CARRIÈRES UNI-JAC INC.	33 817.11 \$
19451	COMBEQ	707.10 \$
19452	ANNIE DAUPHIN	80.00 \$
19453	LE DÉTAILLANT SANITAIRE INC.	1 240.52 \$
19454	GLS CANADA (DICOM)	26.84 \$
19455	DUNTON RAINVILLE	58.56 \$
19456	EBI MONTRÉAL INC.	166.71 \$
19457	LES ENSEIGNES AMTECH SIGNATURE INC.	17 156.57 \$
19458	LES EQUIPEMENTS R. DAOUST LTEE	241.44 \$
19459	FONDS D'INFORMATION SUR LE TER- RITOIRE	685.00 \$
19460	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	1 149.75 \$
19461	GG BEARING	506.70 \$
19462	CHAUSSURES HUSKY LTÉE	324.23 \$
19463	IDENTITÉ QUÉBEC	95.01 \$
19464	IMPRIMERIE DURAND LTÉE	2 198.32 \$
19465	LES JEUX 1000 PATTES INC.	3 851.66 \$
19466	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE	97.73 \$
19467	LIBRAIRIE LU-LU INC.	10 356.54 \$
19468	LES MARCHÉS TRADITION SAINT- CALIXTE INC.	247.49 \$
19469	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CA- NADA) INC.	3 295.69 \$
19470	BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES	515.00 \$
19471	SPCA REFUGE MONANI-MO	1 667.00 \$
19472	COLLÈGE MONTMORENCY	134.00 \$
19473	MRC DES LAURENTIDES	664.66 \$
19474	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	267.91 \$
19475	ORKIN CANADA CORPORATION	152.91 \$
19476	PFD AVOCATS LAWYERS	1 110.66 \$
19477	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	253.85 \$
19478	LES PORTES DE GARAGE TURCOTTE LTEE	436.91 \$
19479	GLORIA RAMIA PRENAFETA	214.50 \$
19480	PRODUITS SOUDAGES DES LAUREN- TIDES INC.	1 051.47 \$
19481	QUEBEC MUNICIPAL	468.53 \$
19482	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	136.78 \$
19483	RABAIS CAMPUS .	1 187.63 \$

19484	RADIATEURS LA PLAINE INC.	334.34 \$
19485	ROBERT CHAYER INC.	444.38 \$
19486	COMPASS MINERALS CANADA	24 188.63 \$
19487	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	686.77 \$
19488	SOUDURE PLASTIQUE GL S.E.N.C.	1 983.32 \$
19489	L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	9 230.98 \$
19490	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	447.26 \$
19491	VOXSUN TELECOM INC	493.96 \$
19492	PREVENTION INCENDI PATRICK WATSON ENR.	782.60 \$
19493	WURTH CANADA LIMITEE	1 231.23 \$
19494	YVES RATHE NETTOYEUR	945.78 \$
		136 257.24 \$

2.5 DÉPÔT DE RAPPORT, DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item

2.6 SUIVI MRC

Aucun suivi pour le moment.

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

2022-01-17-016

3.1 RÉSOLUTION ENTÉRINANT L'INSTALLATION D'UNE BORNE SÈCHE SUR LA RUE SÉNÉCHAL

CONSIDÉRANT QUE M. Serge Sénéchal a présenté une demande et donné son autorisation à l'ancien conseil pour l'installation d'une borne sèche dans son lac (aux roches bleues) dont il est propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une borne sèche fait partie du schéma de couverture de risques et que l'emplacement est idéal pour le positionnement des véhicules et l'accessibilité à la Route 335;

CONSIDÉRANT QUE la description technique et le plan ont été préparé par M. Pascal Neveu, arpenteur géomètre de la firme Dazé Neveu arpenteurs-géomètres le 4 octobre 2021, sous le numéro de dossier 55473 et 13375 de ses minutes.

CONSIDÉRANT QU' à la demande de la direction générale, le service des travaux publics ont procédé à l'installation de la borne sèche sur la rue Sénéchal au lac;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Any-Pier Houle
 APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

D'ENTÉRINER l'installation d'une borne sèche sur le terrain appartenant à M. Serge Sénéchal (lac aux roches bleues).

DE MANDATER Me Odile Mefdjakh pour la création d'une servitude relative à l'installation d'une borne sèche sur une partie du lot 3 186 270 du cadastre officiel du Québec appartenant à M. Serge Sénéchal.

D'ENTÉRINER le mandat à Dazé Neveu, arpenteurs-géomètres pour la préparation d'une description technique et du plan concernant une partie du kot 3 186 270 du cadastre officiel du Québec;

D'AUTORISER le directeur général à payer les factures relatives à cette résolution au moment jugé opportun

4. TRANSPORT – VOIRIE

2022-01-17-017

4.1 AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LE POSTE DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail du poste de directeur des services techniques est arrivé à échéance le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer un nouveau contrat de travail pour le poste de directeur des services techniques;

CONSIDÉRANT QUE lors du comité plénier du 10 janvier dernier, l'ensemble du conseil municipal a discuté avec le directeur général et s'est entendu sur les modalités du prochain contrat;

CONSIDÉRANT QU' un retour sera effectué au conseil à la suite de l'entente conclue avec ledit directeur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Lamoureux
 APPUYÉ PAR : Monsieur Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE M. le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat de travail à intervenir pour le poste de directeur des services techniques.

Le vote est demandé : Mme la conseillère Louise Bourassa vote contre la proposition alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur. **La proposition est donc adoptée à la majorité.**

2022-01-17-018

4.2

AVENANT NO 1 AU CONTRAT MSCA-2001 DES PLANS ET DEVIS POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN BÉCAUD – PROLONGEMENT DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT QU' à la suite des travaux de réfection du chemin Bécaud et d'une partie de la rue Principale, il reste à la subvention PAVL des montants non dépensés;

CONSIDÉRANT QUE nous allons prolonger les travaux;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de réfection de la rue Principale et du chemin Bécaud, la municipalité souhaite la réalisation de nouveaux plans relativement au prolongement des travaux du chemin Bécaud, et ce, sur une distance d'environ 300 mètres;

CONSIDÉRANT la proposition d'honoraires professionnels additionnels de Parallèle 54 Expert-Conseil – Avenant 1 – relative aux services requis pour les plans et devis en lien avec le prolongement des travaux sur le chemin Bécaud;

CONSIDÉRANT QUE le budget des travaux de la rue Principale sera utilisé pour le prolongement mentionné précédemment suivant l'approbation du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE le concept sera le même que durant les travaux 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lucie Chagnon
 APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

DE MANDATER la firme Parallèle 54, Expert-conseil, pour les services requis pour les plans et devis en lien avec le prolongement des travaux sur le chemin Bécaud, le tout en conformité avec la proposition d'honoraires professionnels additionnels - Avenant au contrat no. 1, datée du 14 décembre 2021 pour un montant de 4 000 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur général à payer la facture relative à cette résolution au moment jugé opportun.

2022-01-17-019

4.3

**OCTROI D'UN MANDAT DE SERVICE PROFESSIONNEL
 POUR LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DES PLANS ET
 DEVIS POUR LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DU RANG 4**

CONSIDÉRANT QUE la chaussée du Rang 4 présente un état de détérioration avancé;

CONSIDÉRANT QUE des interventions de resurfacement qualifié de palliatif ont été effectuées en 2021 afin de prolonger temporairement la durée de vie de cette voie carrossable ;

CONSIDÉRANT QU' il est de la responsabilité de la municipalité d'entretenir et de rendre ses chaussées sécuritaires pour les usagers ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux seraient admissibles au programme de subventions PAVL (programme d'aide à la voirie locale) ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réaliser les plans et devis afin de pouvoir déposer notre demande de subvention au mois de mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Louise Bourassa
 APPUYÉ PAR : Monsieur Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER un contrat pour la conception et la réalisation des plans et devis pour la réfection de la fondation et de la chaussée du rang 4 à la firme LAURENCE-EXPERT au montant de 21 995\$ avant les taxes, le tout en conformité avec l'offre de service daté du 17 décembre 2021 sous le numéro OS-7128.

D'IMPUTER la dépense au fonds sablière et carrière.

D'AUTORISER le directeur général à payer la facture relative à cette résolution au moment jugé opportun.

RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UN JOURNALIER-CHAUFFEUR AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – MONSIEUR MARC-ROBERT LACROIX

CONSIDÉRANT l'abondance des précipitations et la grande quantité d'opérations de déneigement pour rendre les routes de la Municipalité sécuritaires et veiller au déneigement des stationnements municipaux;

CONSIDÉRANT les arrêts de travail relatif au variant de la Covid 19 et les employés en arrêt de travail pour d'autres raisons;

CONSIDÉRANT QU' il y a et peut y avoir un manque de main-d'œuvre pour effectuer les opérations adéquatement;

CONSIDÉRANT QUE l'employé, monsieur Marc-Robert Lacroix est déjà un employé de la Municipalité et agit à titre de pompier au Service de la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lacroix s'est proposé pour le poste;

CONSIDÉRANT QUE cet employé est disponible pour travailler sur appel et détient les qualifications et exigences pour effectuer le travail;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée
 APPUYÉ PAR : Madame Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte d'embaucher monsieur Marc-Robert Lacroix pour soutenir le Service des travaux publics relativement aux opérations de déneigement à titre de journalier-chauffeur temporaire, sur appel.

QUE la période d'embauche de monsieur Lacroix soit du 12 janvier 2022 au 1^{er} avril 2022.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

VENTE DE TERRAIN –LOTS 3 186 549, 3 186 573, 3 186 574, 3 186 577, 3 186 578 ET 3 186 588

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des lots non-constructibles portant les numéros de lots 3 186 549, 3 186 573, 3 186 574, 3 186 577, 3 186 578 et 3 186 588, du cadastre du Québec, près de la rue du Lac Beauvoir;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Timothy Brannen a fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ces terrains se trouvent adjacents à ces terrains;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Timothy Brannen a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Any-Pier Houle

APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Monsieur Timothy Brannen, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 1 900.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 2 184.53\$, le 10 janvier 2022, dont le numéro de reçu est le no°61;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} mai 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 184.53\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2022-01-17-022

5.2

VENTE DE TERRAIN –LOT 4 569 278

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible portant le numéro de lot 4 569 278, du cadastre du Québec, sur la rue la Montagne;

CONSIDÉRANT QUE Madame Mélanie Pilon a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve adjacent à son terrain;

CONSIDÉRANT QUE Madame Mélanie Pilon a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Lamoureux
 APPUYÉ PAR : Madame Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Mélanie Pilon, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 229.95\$, le 6 janvier 2022, dont le numéro de reçu est le no°40;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} mai 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 229.95\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-01-17-023

5.3

VENTE DE TERRAIN –LOT 4 630 883

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible, portant le numéro de lot 4 630 883, du cadastre du Québec, sur la rue Duvalière Ouest;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Pierre Poliquin a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve dans son terrain;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Pierre Poliquin a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lucie Chagnon
 APPUYÉ PAR : Madame Julie Lamoureux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Monsieur Pierre Poliquin, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 250.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 287.44\$, le 6 janvier 2022, dont le numéro de reçu est le no°41;

QUE Monsieur Pierre Poliquin s'engage à faire créer une servitude de passage sur ce lot, en faveur du lot 4 630 882.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} mai 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 287.44\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-01-17-024

5.4

VENTE DE TERRAIN –LOT 4 630 645

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible portant le numéro de lot 4 630 645, du cadastre du Québec, sur la rue Pagé;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Patrick Raymond et Luc St-Pierre ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve adjacent à leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Patrick Raymond et Luc St-Pierre ont fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Louise Bourassa
 APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Messieurs Patrick Raymond et Luc St-Pierre, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 2 900.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 3 334.28\$, le 11 janvier 2022, dont le numéro de reçu est le no^o82;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} mai 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 3 334.28\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

VENTE DE TERRAIN –LOT 3 188 060

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible portant le numéro de lot 3 188 060, du cadastre du Québec, 5^e avenue Beaudry;

CONSIDÉRANT QUE Madame Julie Bigaouette et monsieur Luc Parent ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve adjacent à leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE Madame Julie Bigaouette et monsieur Luc Parent ont fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est une rue non-municipalisée desservant seulement une adresse appartenant à Madame Julie Bigaouette et monsieur Luc Parent;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

APPUYÉ PAR : Monsieur Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Julie Bigaouette et monsieur Luc Parent, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 300.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 344.93\$, le 11 janvier 2022, dont le numéro de reçu est le no^o83;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le statut de rue au lot 3 188 060 soit retiré et que la 5^e avenue Beaudry soit désofficialisée;

QUE la résidence du 150, 5^e avenue Beaudry soit lotie avec le lot 3 188 060, que ce lot devienne une entrée privée et que l'adresse soit modifiée par le Service d'urbanisme;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} mai 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 344.93\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

5.6 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-01-17-03

AVIS DE MOTION

Je, Any-Pier Houle, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions sur les différents bâtiments accessoires autorisés, ainsi que les types de revêtements, sur le territoire de la Municipalité.

Suite à la tenue de la séance sans la présence du public, relativement à la pandémie de la COVID-19, le projet dudit règlement a été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2022-01-17-026

5.7 **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du premier projet de règlement numéro 690-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Any-Pier Houle

APPUYÉ PAR : Madame Louise Bourassa

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 690-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire soit et est adopté.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022,
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODI-
FIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS AC-
CESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents bâtiments autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de modifier certaines dispositions pour les bâtiments accessoires, principalement la grosseur des garages détachés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MADAME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Au chapitre 2 “Terminologie” du règlement 345-A-88, la définition pour “abri d’auto” est remplacée par la suivante :

ABRI D’AUTO

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal ou à un garage détaché sur le même terrain, et formé d’un toit appuyé sur des pieux, ouvert sur au moins deux (2) côtés, dont la façade. L’abri est destiné à abriter des véhicules et doit respecter les mêmes dispositions et marges qu’un garage.

ARTICLE 3 : Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, à l’article 4.1.1.1.1, a), le 3^e paragraphe du point 7, sur les abris d’auto d’été, est abrogé.

ARTICLE 4 : Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, à l’article 4.1.1.2.1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du 3^e paragraphe :

Il peut également être construit un (1) quai, sur pilotis ou flottant, par terrain où s’y trouve un bâtiment principal.

ARTICLE 5 : Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, à l’article 4.1.1.2.1 “Généralités”, la phrase suivante est ajoutée à la fin du 6^e paragraphe :

Les fondations hors-sols apparentes doivent être recouvertes d’un enduit conforme (ex. crépis).

ARTICLE 6 : Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, à l’article 4.1.1.2.1 “Généralités”, les 4^e et 5^e paragraphes sont abrogés.

ARTICLE 7 : Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, à l’article 4.1.1.2.2 “Superficie maximale”, est remplacé comme suit, incluant son titre :

DIMENSION MAXIMALE

Les garages détachés doivent respecter les conditions d’implantation suivantes :

- Lorsque le terrain est d’une superficie de 3000 mètres carrés et moins, le garage ne peut excéder 72 mètres carrés (775 pi²);
- Lorsque le terrain est d’une superficie de plus de 3000 mètres carrés, le garage ne peut excéder 95 mètres carrés (1022 pi²);
- Le garage doit avoir qu’un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu’à concurrence maximale de 7,32 mètres (24’).
- La hauteur peut être plus de 7.32 mètres (24’), mais sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, si la pente de toit du garage est identique à celle du bâtiment principal, selon les plans fournis par le fabricant, afin que les bâtiments s’harmonisent.

- Un espace de rangement additionnel peut être aménagé dans l'entretroit. L'accès à l'entretroit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

Les garages attachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Le garage attaché ne peut excéder 100% de la superficie d'implantation au sol de la résidence auquel il est attaché;
- La hauteur du garage doit s'harmoniser avec l'architecture de la résidence auquel il est attaché;
- La largeur du garage attaché ne peut excéder 100% de la largeur de la résidence auquel il est attaché, incluant les décrochés. Pour être considéré comme un décroché, ce dernier doit être construit avant la moitié du mur latéral;

Les remises doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- La superficie des remises (cabanons) ne peut être supérieure à 24 mètres carrés (258 pieds carrés);
- La remise doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 5.5 mètres (18').

Dans tous les cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

ARTICLE 8 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.4 "Marges", au 1^{er} paragraphe le mot un (1) est remplacé par les mots un point cinq (1.5) et les chiffres (3'3") sont remplacés par (5').

ARTICLE 9 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.7 "Revêtement extérieur", le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

L'ensemble des fondations hors-sols doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

ARTICLE 10 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.1.1 "Réglementation" est remplacé comme suit :

Les normes et exigences des articles 4.1.1 et 4.1.2.1.1 à 4.1.2.1.6 s'appliquent, à l'exception de l'article 4.1.2.1.2 qui traite du pourcentage d'occupation maximale du terrain.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.1.2 et 4.1.1.2.2, les garages détachés peuvent avoir une superficie supérieure à 95 m², mais sans jamais avoir plus de 140 m², aux conditions suivantes :

- La marge de recul avant doit être à un minimum de 30 mètres;
- Les marges latérales et arrière doivent être à un minimum de 10 mètres;
- Un écran végétal partiel devra être conservé ou planté, afin de réduire l'impact visuel;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

Le pourcentage d'occupation maximale est fixé à 10% pour les terrains résidentiels et 20% pour les terrains commerciaux et autres.

Les constructions résidentielles sont autorisées seulement le long des voies de circulation municipalisées et/ou verbalisées, conformes aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 17^E JOUR DE JANVIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.8 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2022, AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 683-2021, RELATIF À LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-01-17-04

AVIS DE MOTION

Je, Julie Lamoureux, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de mettre à jour le règlement sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Suite à la tenue de la séance sans la présence du public, relativement à la pandémie de la COVID-19, le projet dudit règlement a été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO NO° 692-2022

PROJET DE RÈGLEMENT 692-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 683-2021 SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- ATTENDU QUE *la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs;*
- ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementation, selon les nouvelles normes provinciales, pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un tel contrôle sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Après le 4^e alinéa de l'article 1.4 "Autorité compétente" du règlement 683-2021, un cinquième alinéa est ajouté comme suit :

Le conseil désigne également le directeur général ou la directrice générale adjointe à pourvoir à l'application du présent règlement et exercer les pouvoirs prévus à la Section III du règlement provinciale, notamment de déclarer des chiens potentiellement dangereux, de donner des avis

d'ordonnances, d'émettre des ordonnances et d'entreprendre les poursuites pénales.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Retiré

5.9 **ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 683-2021 SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Cet item a été retiré.

5.10 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-01-17-05

AVIS DE MOTION

Je, Lucie Chagnon, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet d'ajouter des dispositions pour avoir des contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels au dépôt des demandes de permis de lotissement.

Suite à la tenue de la séance sans la présence du public, relativement à la pandémie de la COVID-19, le projet dudit règlement a été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2022-01-17-027

5.11 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 693-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lucie Chagnon
 APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 693-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin d'ajouter des dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO NO° 693-2022

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022, AYANT POUR
 OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER DES
 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR
 FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NA-
 TURELS**

- ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 345-C-88 le 1^{er} juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte d'ajouter ces dispositions à son règlement de lotissement 345-C-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer une contribution pour fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels, afin de bonifier, d'aménager et de restaurer les parcs et terrains de jeux sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent de s'assurer que l'ensemble des citoyens aient accès à des parcs adéquatement équipés;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MONSIEUR GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Au chapitre 2 "Dispositions administratives" du règlement 345-C-88, l'article 2.9 est ajouté comme suit :

2.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

2.9.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

2.9.2 Dispositions générales

Une opération cadastrale ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire :

1. Cède gratuitement à la Municipalité un terrain qui représente 10% de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;

2. Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 10% de la valeur de l'immeuble visé devant servir à l'achat d'un terrain ou à l'aménagement pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Ces frais doivent être entièrement payés avant la délivrance du permis de lotissement ;

3. Cède ou verse à la Municipalité un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent

représenter 10% de la valeur totale de l'immeuble visé. Toutefois, les sommes d'argent versées doivent servir à l'achat d'un terrain ou à l'aménagement pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Ces frais doivent être entièrement payés avant la délivrance du permis de lotissement ;

Nonobstant l'alinéa qui précède, lorsqu'une opération cadastrale est assujettie aux dispositions de la présente section et qu'elle est effectuée pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, telle que décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'exception d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur agricole déstructuré, la superficie du terrain devant être cédé et la somme versée ne doivent pas excéder respectivement 0,1 % de la superficie et de la valeur du site établi conformément à l'article 2.9.5 de la présente section.

2.9.3 Localisation des terrains à céder

La localisation du terrain doit, de l'avis du conseil, convenir pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et respecter le plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, le programme particulier d'urbanisme, le plan d'aménagement d'ensemble ou le programme d'implantation et d'intégration architecturale applicable.

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire, en vertu de l'article 2.9.2, peut être un terrain qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité. Une telle entente peut être supérieure à 10% de la superficie du terrain visé par l'opération cadastrale en considération d'opération cadastrale future.

Le terrain visé à l'entente doit faire partie du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

2.9.4 Exemptions de cession ou de contribution de sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
2. Une opération cadastrale qui vise un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal à la condition que l'opération cadastrale permette de créer un seul lot, que des rues y soient prévues ou non ;
3. Une opération cadastrale qui vise un territoire sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure ;
4. Une opération cadastrale pour fins agricoles à l'intérieur de la zone agricole permanente ou un lot ayant pour but la création d'un lot en vertu d'un droit acquis selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
5. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre d'un immeuble construit ou non, déjà morcelée, mais décrite par tenants et aboutissants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
6. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale ;
7. Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;
8. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir, soit un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites au Règlement de zonage ou au présent règlement et où une construction peut être érigée ;
9. Le terrain destiné à devenir une voie de circulation ;
10. L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation ;
11. Une opération cadastrale visant une partie de terrain acquise par la Municipalité de Saint-Calixte;
12. La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément au Code civil du Québec ;
13. Une opération cadastrale visant la création de quatre (4) lots et moins, sans service et ayant frontage à une rue existante et municipalisée;
14. Une opération cadastrale visant la création de lots résiduels qui ne sont pas voués à être bâtis (lots enclavés).

2.9.5 **Règles de calcul**

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception des documents requis pour la demande de permis de lotissement et est déterminée selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, la valeur du terrain devant être cédé ou du site peut être établie selon la valeur au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Si le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.

2.9.6 **Contrat notarié**

Tout contrat devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire. Les frais de contrat notarié de cession ou de promesse de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du demandeur, y compris, le cas échéant, la description technique préparée par un arpenteur-géomètre.

2.9.7 **Fonds spécial**

Toute somme reçue par la Municipalité de Saint-Calixte en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des fins parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels.

La Municipalité de Saint-Calixte peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial. Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

2.9.8 Contribution anticipée

Dans le cas d'un projet majeur de lotissement, dans le cadre de l'approbation d'un plan concept où l'établissement d'une entente par le biais du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur est applicable, la Municipalité peut définir à l'intérieur de l'entente la nature de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels. Les modalités de versement de la contribution, notamment le moment de cession des immeubles, peuvent être établies à l'intérieur du protocole d'entente. La contribution peut être supérieure à 10 % à la discrétion du demandeur sans jamais être inférieure au minimum prévu. L'entente peut également prévoir des travaux liés à l'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces naturels, lesquels ne peuvent être assimilés à une contribution, en tout ou en partie. Le propriétaire d'un immeuble peut également formuler une proposition visant la cession d'un immeuble à être appliqué lors d'une opération cadastrale ultérieure sur l'immeuble ou sur un autre immeuble situé sur le territoire de la municipalité, et ce, à la discrétion du conseil.

ARTICLE 3 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 17^E JOUR DE JANVIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

2022-01-17-028

6.1 **AUTORISATION À DEMANDER DES SUBVENTIONS POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QUE différents ministères offre des subventions pour différents programme;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu de nommer Mme Stéphanie Smith, coordonnatrice aux loisirs et de la vie communautaire à présenter des demandes de subventions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Louise Bourassa
 APPUYÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE Mme Stéphanie Smith, coordonnatrice aux loisirs et de la vie communautaire, soit et est mandatée afin de présenter différentes demandes de subventions, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, auprès des différents ministères pour l'année 2022.

Qu'elle soit également autorisée à signer tous les documents nécessaires à ces demandes.

2022-01-17-029

6.2

NOMINATION OFFICIELLE DE MME MARION FORTIN AU POSTE DE RESPONSABLE À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2021-06-12-221, la Municipalité a nommé madame Fortin au poste de responsable à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention de travail des cols blancs madame Marion, elle était soumise à une période d'essai de 6 mois s'échelonnant du 13 juillet 2021 au 13 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE madame Marion a terminé sa période de probation et répond aux exigences de l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE la lettre de recommandation d'embauche de Mme Liette Martel, dga et approuvée par M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gaétan Lavallée
 APPUYÉ PAR : Madame Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE madame Marion Fortin soit et est nommée officiellement au poste de responsable à la bibliothèque.

7. VARIA

Aucun item.

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-01-17-030 9. La séance étant à huis clos, nous n'avons reçu aucune question.
CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Any-Pier Houle
APPUYÉ PAR : Monsieur Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à 21 h 03.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».